

GEMINI Sammelstiftung
c/o Avadis Vorsorge AG
Zollstrasse 42
Postfach
8031 Zürich

GEMINI Sammelstiftung
c/o Avadis Vorsorge AG
Zollstrasse 42
Postfach
8031 Zürich

Droit à une rente de partenaire

Le droit à la rente de partenaire doit être requis par écrit auprès de la Fondation **dans les trois mois suivant le décès**.

Données relatives à la personne assurée ou au bénéficiaire de la rente

Caisse de prévoyance

Entreprise

Caisse Caisse de pension Cadre/caisse complémentaire

Personne assurée

Nom

Prénom

Numéro AVS

Numéro d'assuré

Sexe

Date de naissance

Etat civil

Adresse

NPA et lieu

Dans les mêmes conditions et dispositions de réduction que pour la rente de conjoint, le partenaire (de sexe différent ou de même sexe) a droit à une rente de partenaire (articles 26.1 à 26.3 du règlement cadre).

Le partenaire a droit à une rente de partenaire dont le montant correspond à celui de la rente de conjoint assurée, pour autant que:

- le partenaire, la personne assurée et le bénéficiaire de rente ne soient pas mariés (ni ensemble, ni avec une tierce personne) et que rien ne s'oppose à un mariage;
- le partenaire, la personne assurée et le bénéficiaire de rente ne soient pas liés par un partenariat enregistré (ni ensemble, ni avec une tierce personne);
- le partenaire ne perçoive ni rente de veuf/ve ni rente de partenaire d'une institution de prévoyance du 2^e pilier;

Veuillez consulter la page suivante

– le partenaire et le défunt aient vécu:

- en communauté de vie et en ménage commun au moins cinq ans immédiatement avant le décès, de manière prouvée, ou
- en communauté de vie et en ménage commun au moment du décès, et subvenaient à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs, ayant droit à une rente d'orphelin conformément au règlement.

Le partenariat doit avoir été fondé cumulativement avant le départ en retraite et avant l'âge de la retraite.

Données relatives aux partenaires – Déclaration facultative du vivant de la personne

Nom	
Prénom	
Numéro AVS	756. Sexe
Date de naissance	Etat civil
Adresse	
NPA, lieu, pays	
Domicile commun à partir de	Enfants communs <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Désignation de bénéficiaires pour le capital décès

Le droit à la rente de partenaire **ne donne pas automatiquement droit au capital-décès.**

Éligibilité en vertu de chiffre 29.2 al. b) du règlement cadre.

Le droit du partenaire au capital décès doit être **déclaré par écrit et de son vivant** au moyen du formulaire séparé «Capital décès – bénéficiaires». Cette disposition s'applique également aux autres bénéficiaires du groupe de droits b).

S'il y a plusieurs bénéficiaires dans le groupe de droits b), la personne assurée ou le bénéficiaire de la rente peut indiquer sur le même formulaire les montants partiels pour lesquels ils ont droit au capital décès. Dans le cas contraire, le capital décès est divisé en parts égales.

Éligibilité au titre du règlement cadre, chiffre 29.2, al. (c) et (d).

Pour les bénéficiaires des groupes de droits c) ou d), le formulaire séparé «Capital décès – changement de l'ordre des bénéficiaires» ne doit être rempli que si des parts différentes au sein d'un même groupe sont déterminées et/ou si l'ordre dans le groupe c) est modifié.

Un maximum de 100% par groupe d'ayants droit est autorisé. Les ayants droit du groupe d'ayants droit précédent excluent **l'ensemble des prétentions de tous les ayants droit** du groupe d'ayants droit suivant.

Déclaration

Je reconnais que les circonstances personnelles et les règles en vigueur au moment du décès sont déterminantes dans l'examen de l'éligibilité.

Cette déclaration est valable à partir de la date de confirmation jusqu'à la révocation. En cas de retrait de la Fondation, la qualité de bénéficiaire s'éteint.

Lieu, date

Signature